

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2551
DATE DE LA DÉCISION : 20151013
DATE DE L'AUDIENCE : 20151008, à Québec
NUMÉROS DES DEMANDES : 284973 - 277507
OBJETS DES DEMANDES : Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds -
Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

9107-5564 Québec inc.

NIR : R-048254-8

Steve Goupil

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9107-5564 Québec inc., à titre d'exploitant et propriétaire de véhicules lourds¹, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*).

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier de comportement d'un conducteur de véhicules lourds³ (dossier de conduite) de Steve Goupil présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

[3] Le 16 juillet 2015, la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DSJS) transmet à 9107-5564 Québec inc. et Steve Goupil un avis de convocation à une audience publique devant se tenir le 8 octobre 2015. Ces avis leur sont dûment signifiés, tel que l'attestent les récépissés émis par poste Canada, datés du 20 et 31 juillet 2015 et déposés au dossier.

¹ Demande 284973.

² L.R.Q. c. P-30.3.

³ Demande 277507.

[4] En début d'audience, tenue le 8 octobre 2015 à 9 h aux locaux de la Commission à Québec, Steve Goupil et 9107-5564 Québec inc. sont absents et non représentés par un avocat. En raison des conséquences de leur absence, la Commission suspend pour quinze minutes l'audience afin de leur permettre d'être présents. À la reprise, ils sont toujours absents et n'ont pas signifié de retard.

[5] La Commission décide de procéder par défaut, elle entend donc la preuve administrée par l'avocate de la DSJS.

[6] Les deux dossiers sont soumis à une preuve commune.

LES FAITS

Preuve de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DSJS)

[7] Les déficiences reprochées à Steve Goupil à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) que la DSJS lui a transmis le 29 avril 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement et ses annexes, de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection (DSCI), sont joints à l'avis et déposés au dossier.

[8] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier de PEVL) de 9107-5564 Québec inc. pour la période du 16 janvier 2013 au 15 janvier 2015.

[9] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[10] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier PEVL établit principalement que 9107-5564 Québec inc. a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 24 points.

[11] Le dossier PEVL pour la période du 16 janvier 2013 au 15 janvier 2015 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	1	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	24	24
Charges et dimensions	0	16
Implication dans les accidents	0	12
Comportement global de l'exploitant	24	29

[12] Les neuf événements inscrits à la zone de comportement « Sécurité des opérations » concernent des infractions en vertu du *Code de la sécurité routière*⁴ (le *Code*). À l'exception d'un excès de vitesse, survenu le 18 avril 2013, ils découlent tous du comportement d'un seul conducteur, Steve Goupil.

[13] Ces infractions routières se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (<i>Code de la sécurité routière</i>)	Pondération
2013-04-18	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3
2013-04-18	Québec	Excès de vitesse (79 km/h/50 km/h)	Article 328	2
2013-08-07	Québec	Excès de vitesse (116 km/h/90 km/h)	Article 328	2
2013-10-21	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3
2014-04-17	Québec	Excès de vitesse (125 km/h/90 km/h)	Article 328	3
2014-10-01	Québec	Excès de vitesse (116 km/h/90 km/h)	Article 328	2
2014-11-22	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3
2014-11-22	Québec	Excès de vitesse (131 km/h/90 km/h)	Article 328	3
2015-01-07	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3

Total : 24 points

[14] De plus, une infraction est inscrite au dossier PEVL à titre d'événement critique. Le 6 décembre 2013, Steve Goupil a circulé à une vitesse de 129 km/h dans une zone où la limite permise était fixée à 80 km/h.

⁴ L.R.Q. c. C-24.2.

[15] Par ailleurs, un véhicule appartenant à 9107-5564 Québec inc. a fait l'objet d'une mise hors service par des inspecteurs routiers à la suite de défaillances mécaniques qualifiées de majeures. Cet événement se retrouve au dossier à la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». Il se résume ainsi :

Date de l'événement	Endroit	Composante défectueuse sur le véhicule lourd	Numéro de plaque du véhicule lourd
1) 2014-07-09	Québec	Pneus/Roues/Essieux	RB8376M

[16] Aucun accident n'est inscrit au dossier PEVL de l'entreprise.

[17] La mise à jour du dossier PEVL, en date du 30 septembre 2015, révèle l'ajout d'une infraction au *Code*. Elle concerne la conduite d'un véhicule lourd alors que le permis du conducteur, Steve Goupil, faisait l'objet de sanction le 12 février 2015.

[18] Le dossier de conduite de Steve Goupil est également transféré devant la Commission.

[19] Le motif du transfert du dossier de conduite de Steve Goupil à la Commission s'avère d'une part, l'inscription de quatre événements qui ont conduit à plus de 75 % du seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant onze points alors que le seuil à ne pas atteindre est de douze points et d'autre part, l'inscription de l'excès de vitesse commis le 6 décembre 2013.

[20] Ces infractions routières sont les mêmes que celles décrites aux paragraphes [13] et [14]. La mise à jour du dossier de conduite de Steve Goupil indique l'ajout de l'infraction décrite au paragraphe [17].

[21] La Commission entend le témoignage de Caroline Doyon, technicienne en administration à la SAAQ. Elle compare le dossier de PEVL à l'origine du transfert en date 15 janvier 2015 et la mise à jour du dossier PEVL en date du 30 septembre 2015. Chaque événement fait l'objet d'une description détaillée.

[22] Caroline Doyon mentionne que les 7 mai 2013, 15 juillet 2014 et 20 novembre 2014, la SAAQ a transmis à 9107-5564 Québec inc. des avertissements à l'égard de la dégradation de son dossier. Le nombre de points accumulés et inscrits au dossier PEVL de l'entreprise, dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », correspondait à plus de 75 % du seuil limite. C'est pourquoi par la même occasion, la SAAQ a avisé l'entreprise que l'atteinte de seuil entraînerait la transmission du dossier PEVL à la Commission.

[23] Le 16 janvier 2015, la SAAQ a informé l'entreprise de la transmission de son dossier PEVL à la Commission. Elle avait atteint le seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[24] La DSJS dépose le rapport de vérification de comportement (traitement administratif) préparé par l'inspectrice de la DSCI, Line Plante, le 5 mars 2015. Il en va également de son rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds du 6 mars 2015.

[25] 9107-5564 Québec inc. est inscrite au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds depuis le 4 mai 2009. Steve Goupil est l'unique propriétaire de l'entreprise.

[26] Selon toute vraisemblance, l'inspectrice n'a pu rejoindre Steve Goupil pour obtenir plus d'informations.

[27] Par ailleurs, la DSJS dépose un sommaire des infractions reçues et des amendes de 9107-5564 inc. Selon le fichier des états de compte du Bureau des infractions et amendes du Ministère de la Justice du Québec, il appert que l'entreprise, en date du 5 octobre 2015, a des amendes impayées et est en défaut de paiement pour un montant total de 1 799,90 \$. Ces amendes découlent de trois infractions commises en vertu de la *Code de la sécurité routière*. Elles étaient exigibles en 2013.

Représentations

[28] L'avocate de la DSJS rappelle que les dossiers de comportement de 9107-5564 Québec inc. et de conduite de Steve Goupil, faisant l'objet du transfert à la Commission, découlent essentiellement du comportement déficient de ce dernier derrière le volant d'un véhicule lourd.

[29] Elle déplore la gravité des infractions commises par Steve Goupil à l'encontre des dispositions du *Code de la sécurité routière*. Il en va également de son absence lors de l'audience. Elle affirme que l'état actuel des dossiers ne permet pas de conclure si Steve Goupil a modifié sa conduite afin de respecter la signalisation routière ou s'il a tout simplement arrêté de conduire un véhicule lourd depuis sa dernière infraction.

[30] Dans ces circonstances, elle recommande que la Commission ordonne à la SAAQ d'interdire à Steve Goupil la conduite d'un véhicule lourd. Cette recommandation respecte les décisions antérieures⁵ de la Commission dans le cas où

⁵ Décisions Stéphane Noël (10 novembre 2008), no MCRC08-00194 (Commission des transports), André Vigneault (15 septembre 2008), no QCRC08-00146 (Commission des transports).

rien ne garantit que des formations seraient suivies si le droit de conduire des véhicules lourds n'était pas retiré.

[31] De plus, l'avocate de la DSJS considère que le comportement de Steve Goupil, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, a compromis la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. Elle recommande de remplacer la cote de sécurité de 9107-5564 Québec inc. par une cote portant la mention « insatisfaisant ».

LE DROIT

[32] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[33] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'une personne mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur ou d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds ou tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds.

[34] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[35] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[36] Dans le cas d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds, l'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[37] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilisent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la

circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[38] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[39] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[40] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[41] Le dossier de 9107-5564 Québec inc., à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, de même que celui de Steve Goupil, à titre de conducteur de véhicules lourds, ont été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique

administrative, a identifié Steve Goupil et son entreprise comme ayant dans chacun des dossiers, un comportement qui présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[42] L'analyse de la preuve documentaire révèle qu'à l'exception d'une seule, toutes les infractions routières inscrites aux deux dossiers ont été commises par un seul conducteur soit, Steve Goupil.

[43] À cet égard, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[44] Dans la présente affaire, la Commission estime que les dossiers de 9107-5564 Québec inc. et de Steve Goupil ne sont pas acceptables quant au respect des *Lois* et *Règlements* qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[45] La Commission juge inapte 9107-5564 Québec inc. à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison de son dossier de comportement qui indique des déficiences, dont la preuve n'a pas démontré qu'elles pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions. À son avis, le comportement de son président derrière le volant met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique.

[46] Steve Goupil était absent lors de l'audience tenue le 8 octobre 2015. Par ce choix, il n'a pas saisi l'occasion qui lui était offerte de présenter ses observations quant aux différents aspects de son comportement dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds. Il en va également de même quant à son dossier de conduite, à titre de conducteur de véhicules lourds.

[47] Dans ce contexte, les déficiences constatées aux dossiers de Steve Goupil et de son entreprise ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions, car il est manifeste qu'il ne désire pas prendre les moyens pour corriger la situation. Le défaut de comparaître de Steve Goupil démontre son désintéressement à l'affaire. Lui imposer des conditions serait futile.

[48] La Commission est d'avis, comme le recommande l'avocate de la DSJS, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de 9107-5564 Québec inc. par une cote « insatisfaisant ». Elle concourt aussi à la recommandation de l'avocate de la DSJS, d'interdire à Steve Goupil la conduite d'un véhicule lourd jusqu'à ce que la Commission retire cette interdiction par suite de suivi d'éventuelles formations.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

- ACCUEILLE** la demande de vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds (284973);
- REMPLECE** la cote de sécurité de 9107-5564 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Steve Goupil, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- APPLIQUE** à Steve Goupil, à titre d'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- ACCUEILLE** la demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds (277507);
- ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à Steve Goupil la conduite d'un véhicule lourd.

Christian Jobin
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Marie-André Gagnon-Cloutier, pour la Direction des services juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278